



M^e Maryline Rosan
B.A.A., LL.B.
Avocate et conseillère
en SST

Le statut du maître d'œuvre : pas deux capitaines sur le même bateau¹!

Dans l'encadré ci-contre, vous trouverez l'extrait d'une discussion passionnée entre le chargé de projet du propriétaire de l'établissement et un inspecteur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), lors d'une réunion de planification d'un projet de construction à laquelle l'inspecteur Columbo a été invité. De toute évidence, le chargé de projet du propriétaire et l'inspecteur de la CNESST ne s'entendent pas sur l'identification du maître d'œuvre.

Est-ce que ce genre de situation vous dit quelque chose? Eh bien, si vous l'avez vécu, sachez que vous n'êtes pas le seul employeur à faire face à cette question.

Les enjeux sont importants. Car dès l'instant où un employeur (propriétaire ou grand donneur d'ouvrage) est considéré comme étant le maître d'œuvre du chantier, une série d'obligations à l'égard de l'ensemble des travailleurs en découlent⁴. Dès qu'un inspecteur constate une dérogation à la Loi, c'est le maître d'œuvre qui est un des premiers visés, et c'est ce dernier qui peut écopier d'une amende salée à cause des manquements des entrepreneurs qui œuvrent sur le chantier.

Les tribunaux semblent récemment un peu plus réceptifs à l'idée qu'un propriétaire pourrait assumer la maîtrise d'œuvre uniquement pour l'une des phases de la construction de son chantier, sans pour autant être reconnu comme étant LE maître d'œuvre pour l'ensemble du chantier. Ce n'est cependant pas la position majoritaire des tribunaux.

1. Cet article intéressera particulièrement les personnes familiarisées avec le sujet et de préférence celles qui ont suivi la formation offerte par le Centre patronal de santé et de sécurité du travail du Québec, intitulée : *Sous-traitance : responsabilités en SST du donneur d'ouvrage* (qui deviendra *Sous-traitance générale et maîtrise d'œuvre* à compter de janvier 2017).

2. Rappelez-vous que c'est uniquement dans des cas d'exception que la jurisprudence majoritaire permet de fractionner un chantier. D'ailleurs, le plus haut tribunal du Québec a rappelé, dans l'affaire Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Hydro-Québec 2011 QCCA 1314, qu'« Il faut établir un portrait global du projet pour éviter de scinder les étapes successives de réalisation des travaux en autant d'ensembles avec des maîtres d'œuvre distincts. »

3. Ce qui est vrai. De plus, la qualification donnée aux intervenants par les documents contractuels n'est pas déterminante aux fins de l'identification du maître d'œuvre au sens de la LSST; ce principe est reconnu d'emblée par les tribunaux. Voir à titre d'illustration : Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Hydro-Québec, 2011 QCCA 1314; Québec (Ministère des Transports) et ASSS Côte-Nord, 2015 QCCLP 5117 (CanLII); cependant : «[...] Même si le contenu des contrats où les qualificatifs y apparaissent ne sont pas déterminants, il n'est pas exclu de s'y référer, tout comme l'intention des personnes impliquées » comme le précise le juge Couture de la Cour du Québec, cité en appel par la Cour supérieure dans l'affaire Maisons Laprise inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail, 2015 QCCS 223 (CanLII); voir également Englobe Corp. et Cap Excavation inc., 2013 QCCLP 6408 (CanLII).

4. Art. 196, LSST et les articles suivants, notamment « prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs qui œuvrent sur le chantier ». C'est une importante responsabilité à l'égard de l'ensemble des entrepreneurs et de leurs travailleurs.

5. 1986 CALP 1.

6. Voir à titre d'exemples : Construction Polaris inc. et Québec (Ministère des Transports), 2016 QCTAT 4884; Québec (Ministère des Transports) et ASSS Côte-Nord, 2015 QCCLP 5117 (CanLII).

Le chargé de projet s'adresse à l'inspecteur de la CNESST :

« Mais oui, mais oui, nous sommes d'accord avec vous. Dans ce cas précis, nous sommes en présence d'UN seul chantier et on ne peut le scinder afin d'en faire deux². Mais ce qu'on vous dit, NOUS, concerne la phase I de ce chantier. Nous prévoyons être le maître d'œuvre, c'est-à-dire que nos travailleurs et quelques entrepreneurs vont démolir des anciennes structures, nettoyer le terrain et construire les murs de fondation.

Ensuite, nous quittons le chantier et nous laissons TOUTE la place à l'entrepreneur général qui va *embarquer* avec ses propres entrepreneurs et ses travailleurs pour la phase II du projet, soit la construction de l'agrandissement de notre établissement. C'est notre entrepreneur général qui assumera la responsabilité de la maîtrise d'œuvre. PAS NOUS! Notre contrat avec l'entrepreneur général est clair à cet effet. »

L'inspecteur de la CNESST réplique : « Moi, je ne suis pas lié par votre contrat³. L'article 1 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* est clair. Pour être le maître d'œuvre d'un chantier, il faut être le propriétaire ou la personne qui a la responsabilité de l'exécution de l'ENSEMBLE DES TRAVAUX sur le chantier. On est maître d'œuvre pour l'ensemble des travaux sur le chantier ou *ben donc, on ne l'est pas pantoute!* Donc si vous décidez de prendre le contrôle de la phase I, je vous déclarerai responsable de la prévention à titre de maître d'œuvre pour l'ENSEMBLE du chantier! »

LE PRINCIPE NON DISCUTABLE : PAS DEUX CAPITAINES SUR LE MÊME BATEAU!

Pour bien saisir les enjeux de tout ce débat, rappelons un principe jurisprudentiel non discutable. Pour être qualifiée de maître d'œuvre, la personne doit être le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux (art. 1, LSST). Car ce qui préoccupe le législateur et les tribunaux, c'est de s'assurer, du point de vue de la prévention, qu'il n'y a qu'un SEUL chef d'orchestre qui coordonne l'exécution de l'ENSEMBLE DES TRAVAUX. Un seul capitaine sur un bateau. Cela va de soi.

Cette règle est répétée, répétée et répétée depuis plus de 30 ans. Ainsi, dans l'affaire Ville de Québec et Savard & Dion inc.⁵, un jugement de 1986 constamment suivi et cité par les tribunaux⁶, le tribunal écrivait : « Cette responsabilité doit s'exercer à l'égard de l'ensemble des travaux à exécuter sur le chantier de construction. L'exécution des travaux, sur un chantier, doit être sous la charge d'une seule et même personne pour qu'elle puisse être qualifiée de maître d'œuvre. »

Par ailleurs, au fil des années, les tribunaux se sont entendus à savoir que le propriétaire ne devient pas le maître d'œuvre d'un chantier dans les situations suivantes : s'il se réserve certains pouvoirs de surveillance en matière de sécurité⁷; s'il se réserve la possibilité d'accorder des contrats, notamment à des entreprises publiques (Bell, Hydro-Québec); lorsque ses interventions n'affectent pas le caractère global de l'œuvre confiée entièrement à un entrepreneur⁸; lorsqu'il effectue des travaux qui ne représentent qu'une infime partie du contrat total alloué à l'entrepreneur général⁹.

ET SI PLUS D'UN CAPITAINE SE SUCCÉDAIT SUR LE MÊME BATEAU...

En 2011, dans le cadre d'une poursuite pénale, la Cour d'appel a mentionné qu'il peut y avoir un changement de maître d'œuvre en cours de chantier. À ce sujet, le plus haut tribunal du Québec, dans l'affaire *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Hydro-Québec*¹⁰, s'exprime ainsi :

[25] Il se peut aussi qu'en cours d'exécution des travaux la nature des rapports change; par exemple, le donneur d'ouvrage retirant par exemple à l'entrepreneur une partie des travaux pour les confier à un autre ou encore, insatisfait, remplaçant l'entrepreneur par un autre pour l'ensemble des travaux restants. Dans le premier cas, l'entrepreneur cessera d'être le maître d'œuvre du chantier et le propriétaire le deviendra, mais uniquement à compter de ce moment, et ce, pour la suite de l'exécution des travaux. Dans le deuxième cas, le nouvel entrepreneur devient le maître d'œuvre et non le donneur d'ouvrage qui n'a fait qu'exercer son droit de surveillance des travaux, sans pour autant assumer une partie de la responsabilité d'exécution desdits travaux.

AH! CES INTERPRÉTATIONS QUI N'EN FINISSENT PLUS!

Certains employeurs ont vu, dans ce jugement de la Cour d'appel, enfin la possibilité, pour le propriétaire, d'agir à titre de maître d'œuvre pour une portion des travaux seulement.

C'est ce qui semble s'être produit dans un jugement récent, l'affaire *Bronfman*¹¹, où une inspectrice a qualifié le propriétaire de maître d'œuvre pour l'ensemble du chantier parce que ce dernier a pris en charge la phase I du chantier avant de confier la phase II à un entrepreneur – bien que le propriétaire n'ait pas œuvré sur le chantier en même temps que l'entrepreneur général et que la valeur des contrats accordés et gérés par le propriétaire

soit faible par rapport à la valeur totale des travaux (46 662 \$ versus 7,3 M\$).

Le juge administratif Lalonde n'a pas retenu la position de l'inspectrice. Trois principaux points ressortent de ce court, mais intéressant jugement.

1. L'argument de la valeur des travaux accordés par le propriétaire n'est pas un critère pertinent « étant donné que les deux étapes se sont succédé de façon bien précise dans le temps ».
2. La Cour d'appel reconnaît qu'il peut se produire un changement de maîtrise d'œuvre en cours de route, et il a déjà été reconnu par la Commission des lésions professionnelles¹² que les circonstances du changement ne sont pas limitatives aux exemples qui furent cités par la Cour d'appel.
3. Dans les « circonstances particulières » de ce dossier, il y a eu en effet deux maîtres d'œuvre à deux périodes distinctes dans la réalisation des travaux sur ce même chantier.

Si le juge Lalonde prend la peine de souligner dans son jugement que ses conclusions sont basées sur les « circonstances particulières » du dossier, c'est aussi pour rappeler la fameuse phrase que bien des intervenants n'aiment pas entendre de la bouche des avocats : « chaque cas est un cas d'espèce ».

L'ESSENTIEL

Au-delà des écoles de pensée, l'essentiel demeure la sécurité des travailleurs. En effet, ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est l'intention du législateur : **avoir UN chef d'orchestre qui exerce son leadership d'un point de vue de la sécurité sur l'ensemble du chantier afin de s'assurer que tout baigne dans l'huile et que la sécurité des travailleurs soit une priorité pour tous les intervenants!**

À cet égard, il est donc important que toutes les parties analysent cette question en accordant la priorité à la sécurité des travailleurs et en tenant compte des circonstances particulières qui caractérisent le chantier.

7. Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Hydro-Québec, 2008 QCCQ 12177; appel demandé par la CSST (CNESST) à deux reprises et rejeté par la Cour supérieure 2010 QCCS 37 et par la Cour d'appel 2011 QCCA 1314 (CanLII).

8. Voir à titre d'exemple : *Division Louisbourg Excavation et Québec (Ministère des Transports)*, 2013 QCCLP 2907 (CanLII).

9. *Englobe Corp. et Cap Excavation inc.*, 2013 QCCLP 6408 (CanLII).

10. Affaire précitée : voir note 5.

11. *Stephen Bronfman et CPQMC International*, 2016 QCTAT 2834 (CanLII).

12. Notons que le propriétaire ne contestait pas l'existence d'un seul chantier de construction.